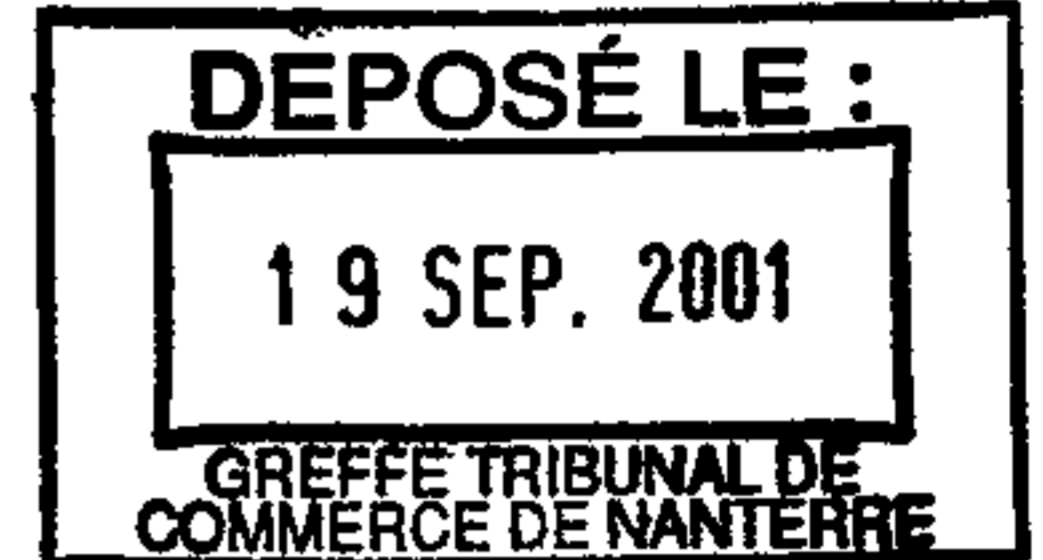


3204169

requête 01/01/782

Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce

**REQUETE EN VUE DE LA DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**



Le soussigné, Monsieur Jean - Daniel LEVY

25884

Agissant, au nom, pour le compte et en qualité d'Administrateur - Directeur Général de la Société ELYO,
Société Anonyme au capital de 322.381.472 euros,
Dont le Siège Social est à NANTERRE (92000), 235 avenue Georges Clemenceau,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 552 046 955,

A l'honneur de vous exposer :

- que la société ELYO NORD EST est une Société Anonyme au capital de 8.734.731 euros, dont le siège social est situé à STRASBOURG (67002) - 6 rue du Parc - Oberhausbergen, et immatriculée au RCS de Strasbourg, sous le n° B 658 501 838.

Qu'à la suite des fusions - absorptions par ELYO des sociétés CHANTIERS MODERNES SA et PRIAM qui sont intervenues en mai et juin dernier, ELYO est devenue l'actionnaire direct d'ELYO NORD EST et la quasi-totalité du capital social de cette dernière (à l'exception des actions détenues par les administrateurs) est désormais détenue par la société ELYO.

- que dans le cadre de la politique de simplification et de rationalisation de ses structures qu'elle a initiée en 1997, ELYO envisage une fusion par absorption de la société ELYO NORD EST, cette opération se fera en conformité avec les dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce qui vise les fusions simplifiées.
 - qu'aux termes des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, statue au vu d'un rapport d'un Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L 225-147 dudit Code.
 - que l'article 64 du Décret du 23 mars 1967, attribue compétence au Président du Tribunal de Commerce pour désigner le Commissaire aux apports.

C'est pourquoi, l'exposant requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de désigner un Commissaire chargé de vérifier les apports devant être faits par la Société ELYO NORD EST, et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

Sous toutes réserves,
Présentée, le 3/09/2001.....

	SOCIETE ELYO (absorbante)	SOCIETE ELYO NORD EST (absorbée)
Activité	La production, distribution, gestion de l'énergie sous toutes ses formes ; maintenance d'installations énergétiques.	La production, distribution, gestion de l'énergie sous toutes ses formes ; maintenance d'installations énergétiques.
Nom et adresse des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant	<p>Titulaire :</p> <p>1/ BARBIER FRINAULT & Autres 41 rue Ybry 92576 – NEUILLY-sur-SEINE cedex</p> <p>2/ DELOITTE TOUCHE TOHMATSU 191 avenue Charles de Gaulle 92200 – NEUILLY-sur-SEINE</p> <p>Suppléants :</p> <p>1/ Francis SCHEIDECKER 41 rue Ybry 92576 – NEUILLY-sur-SEINE cedex</p> <p>2/ BEAS. 7/9 Villa HOUSSEY 92200 – NEUILLY-sur-SEINE</p>	<p>Titulaire :</p> <p>1/ BARBIER FRINAULT & Associés 41 rue Ybry 92576 – NEUILLY-sur-SEINE cedex</p> <p>2/ EINHORN – MAZARS & GUERARD 20 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p> <p>Suppléants :</p> <p>1/ Francis SCHEIDECKER 41 rue Ybry 92576 – NEUILLY-sur-SEINE cedex</p> <p>2/ Jean-Louis KOESSLER. 20 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p>
Nom et adresse des Commissaires aux Comptes en position d'incompatibilité	<p>Cabinet MAZARS & GUERARD « Le Vinci » 4 allée de l'Arche 92075 – PARIS LA DEFENSE cedex</p>	
Type d'opération envisagée	Fusion simplifiée	
Date de l'Assemblée projetée	<u>31 décembre 2001</u>	

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° 0101782 et les motifs y exposés,

Nommons *M^r Maurice Meyara*

*19 me de l'Amiral d'Estaing
75016 Paris*

en qualité de

Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans
le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans
l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.



Fait à NANTERRE, le *19* *Septembre* 2001

Par délégation
F. PAOLINI

Paolini